VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

Direction Générale des Services

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS

FEVRIER 2019

PUBLIE LE : 05 MARS 2019.

MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC LE : 05 MARS 2019.

MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 05 MARS 2019.

Sa parution est dématérialisée dans sa totalité conformément à l'avis n°20123886 de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A.) en date du 22 novembre 2012 qui considère désormais que des documents aisément accessibles sur internet feront l'objet d'une diffusion publique.

*****

Le recueil des actes administratifs rassemble les actes réglementaires (actes édictant des règles de portée générale et impersonnelle) pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs, dans les communes de 3500 habitants et plus. Sa parution est mensuelle.

Concrètement, ce sont les actes réglementaires suivants :
- les arrêtés, actes pris par le maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.
- les délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique ;
- les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil municipal dans certains domaines de compétence énumérés par la loi (Code général des collectivités territoriales) ;

Ces actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renseignements auprès de la Direction Générale des Services : 04.94.05.34.53 secretariat.dgs@ville-bormes.fr

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNE DE BORMES LES MIMOSAS
FEVRIER 2019

SOMMAIRE

ARRETES DE LA COMMUNE

N°2019/080	Portant règlementation du stationnement et de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – Services techniques & espaces verts – Rue Carnot
N°2019/089	ARRETE PERMANENT portant règlementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo projection
N°2019/090	Portant règlementation du stationnement sur le Domaine Public Communal
N°2019/104	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 11 boulevard du mont des Roses
N°2019/106	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – ACH BAT – 165 Avenue des Girelles
N°2019/109	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 3 rue Carnot
N°2019/116	Portant autorisation d'organisation de manifestation et d'occupation du Domaine Public Communal – Concours de pétanque – Année 2019 – Amicale Boulistes de Bormes
N°2019/121	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune – SARL ATD – Route des Crêtes
N°2019/122	Portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de type grue sur le Domaine Public Communal
N°2019/123	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – DEFFILIPPI – 3 Impasse du Josselet
N°2019/124	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Avenue de la Mer
N°2019/126	Portant interdiction de stationnement – chemin de la Calade
N°2019/131	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – SARL Styl-Toiture – Front de Mer
N°2019/132	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – Route des Lavandières
N°2019/134	Portant sur la mise à disposition ponctuelle de parkings réservés aux campings-cars

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

N°2019/135	Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal – 11 rue des Bougainvillées
N°2019/142	Ordonnant l'hospitalisation provisoire et d'urgence
N°2019/144	Portant règlementation de la circulation – travaux sur le Domaine Public Communal – SARL CELINDANO – 30 boulevard Jean Jaurès
N°2019/146	Portant règlementation de la circulation - Travaux sur le Domaine Public Communal – SARL LABAT & ASSOCIES – Chemin du Content, Chemin des Vignerons, Chemin du Pont, Route des Iris
N°2019/149	Portant autorisation individuelle de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons – Bar le Cigalou
N°2019/153	Portant règlementation de la circulation – Travaux sur le Domaine Public Communal – NEXTROAD ENGINEERING – Boulevard du Soleil
N°2019/169	Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune – « Pierre et Construction » - Route des Lavandières
N°2019/171	Portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de levage de type grue sur le Domaine Public Communal – 30 Boulevard Jean Jaurès

DELIBERATIONS

ABSENCE DE CONSEIL MUNICIPAL EN FEVRIER 2019

DECISIONS

N°2019/02/026	Portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon
N°2019/02/027	Portant désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
N°2019/02/028	Portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var Mimosalia 2019
N°2019/02/029	Portant fixation d'un tarif pour la parcelle n°AA 534
N°2019/02/030	Portant fixation d'un tarif pour la parcelle n°AP 502

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/080

Portant règlementation du stationnement et de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SERVICES TECHNIQUES & ESPACES VERTS »
Rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du 1er février 2019 présentée par les Services Techniques & Espaces Verts de la commune, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de sur l'éclairage de l'église Saint-Trophyme, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, et à exécuter des travaux sur l'éclairage de l'église Saint-Trophyme, rue Carnot, **du vendredi 08 février 2019, 08h00, au mardi 12 février 2019, 17h00.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit :
- Circulation interdite dans la rue Carnot
- Circulation et stationnement des véhicules interdits
- La signalétique du chantier sera mise en place par les Services Techniques & Espaces Verts

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il devra afficher la nature et la durée des travaux. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature et de sa publication.

ARTICLE 6 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 1er février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE PERMANENT N° 2019/089

Portant réglementation restrictive de la gestion et de l'accès à la salle de vidéo protection

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi N°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II),
Vu le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu le décret N°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret N°96-926 du 17 octobre 1996relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.223-1, L251-1 et suivants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-4 et L253-5, L254-1, L271-1, L521-2, R252-3, R252-9, R253-3,
Vu l'article 9 du Code Civil relatif au droit à l'image,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 226-1, 226-16 et 226-21,
Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2015 et du 15 janvier 2016 portant autorisation et extension d'un système de vidéo protection avec enregistrement d'images,
Considérant que la ville de Bormes les Mimosas a mis en place par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2011 un dispositif de vidéo-protection sur le territoire de la commune,
Considérant que le dispositif de supervision a été installé dans les locaux de la Police Municipale, sis Allée des Commandos d'Afrique, afin d'assurer l'exploitation des images issues des caméras de vidéo-protection,
Considérant que l'accès à la salle d'exploitation du dispositif de supervision et la visualisation des images sont limitées aux seules personnes habilitées, nommément désignées, afin d'assurer le principe de confidentialité et de respect de la vie privée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cette arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2019/064, en date du 29 janvier 2019, visé par le contrôle de légalité le 1er février 2019.

ARTICLE 2 : Les responsables du système de vidéo-protection et les responsables du système d'exploitation, habilités à accéder à la salle d'exploitation et à visualiser les images, sont :

- Le Maire de Bormes les Mimosas, Monsieur François ARIZZI
- Le Maire Adjoint en charge de la Sécurité, Monsieur Philippe CRIPPA

ARTICLE 3 : Est autorisé à accéder à la salle vidéo-protection, les élus et les agents en charge du Plan Communal de Sauvegarde suivants :

- L'Adjointe au Maire, Madame Isabelle CANONNE
- L'Adjoint au Maire, Monsieur Jérôme MASSOLINI
- Le Directeur Général des Services, Monsieur Vincent AMIET
- Le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Frédéric DUPIED
- Le Responsable de la Sécurité Civile communale, Monsieur Samuel LEGIGAN

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190206-2019089-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/089

Portant sur l'accès à la salle vidéo-protection, la visualisation et l'exploitation

ARTICLE 4 : Les agents de Police Municipale titulaires, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et à visualiser les images sont :

- Brigadier-Chef Principal, Olivier MASSON
- Brigadier-Chef Principal, Alain MOUGIN
- Brigadier-Chef Principal, Philippe ZAMPINI
- Brigadier-Chef Principal, Sylvain DELSAUX
- Brigadier-Chef Principal, Jean-Michel SARNELLI
- Brigadier-Chef Principal, Cyril ROMERO
- Brigadier-Chef Principal, Yannick COSNIER
- Brigadier, Jean-Marc FEBVAY
- Brigadier, Michael ANGEL
- Brigadier, Laëtitia BERNARDINI WERNER
- Gardien Brigadier Remy BENEDETTI
- Gardien Brigadier Marion BONAUDO

ARTICLE 5 : Les opérateurs en charge des travaux et de la maintenance, habilités à accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et à visualiser les images dans le cadre strict de leurs interventions, sont :

- Le Directeur du service informatique, Monsieur Mathieu COLIN
- Monsieur Christian BRETON (service informatique)
- Monsieur Steve SHEUER (service informatique)
- Le personnel de l'entreprise de maintenance « CIRCET »

ARTICLE 6 : Peuvent également accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection et visualiser les images, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de Police et de Gendarmerie Nationale ainsi que des Douanes et des services d'Incendie et de Secours dans les conditions fixées à l'article L 252-3 du code de la Sécurité Intérieure ou sur la base d'une réquisition judiciaire.

ARTICLE 7 : En dehors du personnel habilité, ne peuvent accéder à la salle d'exploitation vidéo-protection que les personnes s'étant vues délivrées une autorisation expresse et ponctuelle signée par le responsable d'exploitation.

ARTICLE 8 : Le personnel de la Police Municipale, nommé dans l'article 4 du présent arrêté assurent :

- Le contrôle de l'accès à la salle vidéo-protection
- Le bon fonctionnement du système vidéo-protection
- Le déclenchement de la procédure de maintenance de la vidéo-protection

ARTICLE 9 : Un badge d'accès à la salle vidéo-protection et un code d'identifiant, pour permettre l'accès aux images en mode relecture, est remis au service de la Police Municipale et aux militaires de la Gendarmerie (OPJ). Le code d'identifiant est différent pour le service Police Municipale et les OPJ de la Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Un cahier servant de registre d'accès à la salle vidéo-protection est mis à disposition des personnes habilitées à accéder au local vidéo-protection. Chaque personne habilitée doit mentionner le jour, son prénom et son nom. Le personnel de la Police Municipale doit consigner sur le cahier/registre, soit le bon fonctionnement du système, soit l'anomalie constatée. Dans ce dernier cas, celle-ci est immédiatement signalée dans le cadre de la procédure.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est affiché dans la salle vidéo-protection.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190206-2019089-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/089

Portant sur l'accès à la salle vidéo-protection,
la visualisation et l'exploitation

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, Monsieur le Directeur du Service Informatique, Monsieur le responsable de l'entreprise de maintenance « CIRCET », seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*

Le 06 février 2019

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS
83230

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190206-2019089-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190206-2019089-AI
Date de télétransmission : 07/02/2019
Date de réception préfecture : 07/02/2019

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N°2019/090

Portant réglementation du stationnement
Sur le Domaine Public Communal

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Vincent AMIET, Directeur Général des Services de la commune de Bormes les Mimosas, de réglementer le stationnement dans la cour intérieure de la mairie et aux abords de la chapelle Saint-François, à l'occasion des obsèques prévues le vendredi 08 février 2019, de 10h00 à 12h00, sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'à l'occasion des obsèques prévues le vendredi 08 février 2019 il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur certains emplacements afin d'assurer la sécurité des personnes et de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 07 février 2019, 20h00, au vendredi 08 février 2019, 13h00, le stationnement des véhicules sera réglementé selon les dispositions suivantes :

- Le stationnement sera strictement interdit dans la cour intérieure de la mairie, devant et aux alentours du monument aux morts
- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur les emplacements situés devant la chapelle Saint-François afin de faciliter l'organisation religieuse
- L'esplanade de la place Saint-François sera réservée au stationnement des véhicules de la famille et proches du défunt

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bormes les Mimosas

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 06 février 2019

Le Maire

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS
83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/104

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

11 Boulevard du Mont des Roses

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 30 janvier 2019, présentée par la société « SAS LVB », l.b.varois@orange.fraei@frap-peinture.com, sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au n° 11 du boulevard du Mont des Roses, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au n° 11 du boulevard du Mont des Roses, dans le cadre de travaux de ravalement de façade **du lundi 18 février 2019 au samedi 18 mai 2019.**

ARTICLE 2 : La société intervenante est tenue de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 12 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 8323

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/106

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« ACH BAT »
165 Avenue des Girelles

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 11 février 2019, par laquelle l'entreprise « ACH BAT », ach.bati83@gmail.com, sise 325 rue de Nice, résidence Beaulieu, Bât L, 83100 Toulon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de coulage de béton, Hôtel La Voile, SCI CD2JM, 165 avenue des Girelles, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de coulage de béton, Hôtel La Voile, SCI CD2JM, 165 avenue des Girelles, le mardi 19 février 2019 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :

- Stationnement des véhicules interdit sur toute l'avenue des Girelles
- Rétablissement à double sens de la circulation du début de l'avenue jusqu'au n° 165
- Rétablissement à double sens de la circulation du n° 165 jusqu'à l'intersection avec la corniche des Iles d'Or
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la société ACH BAT

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 12 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/109

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

3 rue Carnot

Monsieur François ARIZZI, **Maire de la commune de Bormes les Mimosas,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 12 février 2019, présentée par la société MOVINGACGMBH, sise 42 Perleberger Strasse, 10559 Berlin, Allemagne, chloe.mongendre@movinga.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, au 3 rue Carnot, dans le cadre d'un déménagement, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, 3 rue Carnot, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un déménagement, la journée du mercredi 06 mars 2019.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 13 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/116

Portant autorisation d'organisation de manifestation
Et d'occupation du Domaine Public Communal

« CONCOURS DE PETANQUE » – ANNEE 2019
AMICALE BOULISTE DE BORMES

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 24janvier 2019, présentée par Monsieur Dominique Darnault, représentant l'association « AMICALE BOULISTE DE BORMES », boulistebormes83@gmail.com, dominique.darnault@sfr.fr, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation d'organiser des concours de pétanque, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant que l'organisation de ces concours nécessite l'occupation du domaine public,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « AMICALE BOULISTE DE BORMES » est autorisée à organiser des concours de pétanque, et à occuper le domaine public communal, durant l'année 2019.
ARTICLE 2 : Les boulodromes de la commune seront réservés à l'association comme suit :

⇒ Boulodromes Favière et l'Estelan
- concours sociétaires : mardi / samedi
- concours fédéraux : mercredi / samedi et/ou dimanche

⇒ Boulodrome place Saint-François
- concours sociétaires : lundi / vendredi et/ou samedi
- concours fédéraux : mercredi / samedi et/ou dimanche

ARTICLE 3 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.
ARTICLE 4 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction et qui pourrait empêcher le bon déroulement de cette manifestation.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.
AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Préfet du Var
- Service ASSO EVEN
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou
- Office de Tourisme

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 14 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 8323

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190214-20190116-AI
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/121

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« SARL ATD » - Route des Crêtes

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 15 février 2019, présentée par la société « SARL ATD », sarl.atd83@gmail.com, sise 491 chemin de Surle, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de débroussaillement, pour le compte de M. et Mme VIRFOLLET, sis route des Crêtes, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de débroussaillement, route des Crêtes, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période **du vendredi 1er mars 2019 au dimanche 31 mars 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 15 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/122

Portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de levage de type grue sur le Domaine Public Communal

30 Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 15 février 2019 formulée par Monsieur CELINDANO Alphonse gérant de la société «SARL CELINDANO », alphonse.celindano@orange.fr, sise 545 chemin de Surie, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation et à l'utilisation d'une grue automotrice, 30 Boulevard JeanJaurès, 83230 Bormes les Mimosas,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise et constitué des éléments suivants :

- Demande d'autorisation d'implantation d'une grue
- Plan d'implantation de la grue
- Plan d'installation du chantier
- Fiche technique de l'appareil
- Déclaration CE de conformité

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessitent la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et la mise en service, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : IMPLANTATION DE LA GRUE
La société « SARL CELINDANO » est autorisée à implanter une grue automotrice de marque « POTAIN », de type « Igo 50 », conformément aux règlementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. La période d'implantation des grues est fixée **du mardi 26 février 2019 au vendredi 07 juin 2019.**

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE DE LA GRUE
La mise en service des grues sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement, favorable ou sans observation, établi par un bureau de contrôle agréé. Ce rapport sans réserves devra être remis au plus tard dans les huit jours suivant l'installation de la grue. Faute de présentation dans le délai imparti, le démontage immédiat de la grue sera ordonné, au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La société devra se conformer aux règles d'emploi et aux conventions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent se satisfaire la construction le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/122

ARTICLE 4 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), ou d'un bâtiment recevant du public, est strictement interdit.

ARTICLE 5 : Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non utilisation, aucune charge ne devra rester suspendue.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. **Elle est valable pour la durée du chantier mais ne saurait excéder une année**. Toute demande de prolongation devra être formulée au moins un mois avant son terme et assortie d'un nouveau rapport de certification.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation sera reportée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification au pétitionnaire. Le pétitionnaire devra obligatoirement porter le présent arrêté ainsi que le dossier, à la connaissance du maître d'œuvre, de l'entreprise, du chef de chantier, du coordinateur de sécurité, des bureaux de contrôle agréés, chargés des différentes missions qui leur sont confiées afin que nul n'en ignore le contenu.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 Février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 8323

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/123

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« DEFFILIPPI » - 34 Impasse du Josselet

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 13 février 2019, présentée par la société « POINT P », Florent.Deffilippi@pointp.fr, sise RN 98, Carrefour de la Pauline, 83130 La Garde, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, avenue de la Mer, en vue d'une livraison de matériaux, pour le compte de M. ROBBERECHTS Patrick, sis 34 impasse du Josselet, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler des véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, avenue de la Mer, en vue d'une livraison de matériaux, pour le compte de M. ROBBERECHTS Patrick, sis 34 impasse du Josselet, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période du **mercredi 10 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 18 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/124

Portant autorisation d'occupation et de stationnement
sur le Domaine Public Communal

Avenue de la Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 février 2019, présentée par la société POINT P, sise RN 98, Carrefour de la Pauline, 83130 La Garde, Florent.Deffilippi@pointp.fr, sollicitant l'autorisation de stationner un camion, avenue de la Mer, dans le cadre de livraison de matériaux, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion, avenue de la Mer, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre de livraison de matériaux, **du mercredi 10 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 18 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/126
Portant interdiction de stationnement

Chemin de la Calade

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par Madame Jocelyne AUBRIOT, présidente du Comité d'Organisation du Corso (C.O.C.), afin d'organiser un défilé de chars fleuris et de groupes folkloriques, dans le cadre du « 81ème CORSO FLEURI », qui aura lieu le dimanche 24 février 2019 sur la commune de Bormes les Mimosas,
Vu l'arrêté N°2019/042, en date du 21 janvier 2019, autorisant la manifestation dénommée « 81ème CORSO FLEURI »,
Considérant les mesures de sécurité à prendre à l'occasion de l'organisation de la manifestation,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 24 février 2019, de 07h00 à 18h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit chemin de la Calade, commune de Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières si nécessaire, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : La Police Municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et de procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS des Sapeurs-Pompiers de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 18 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe GRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 832

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/131

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« SARL STYL'TOITURE » - Front de Mer

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 19 février 2019, présentée par la société « SARL STYL'TOITURE », styltoiture@gmail.com, sise 15 chemin des Eguilles, 13700 Marignane, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de rénovation d'appartement, pour le compte de Mme WATREMEZ, sis Front de Mer, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de rénovation d'appartement, pour le compte de Mme WATREMEZ, sis Front de Mer, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le lundi 25 février 2019**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 19 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe GRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/132

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 05 février 2019, présentée par la Madame GRAZZINI, sise 671 route des Lavandières, 83230, Bormes les Mimosas, emiliegrazzini@yahoo.fr, sollicitant l'autorisation de stationner des véhicules, sur la parcelle communale AM 314, route des Lavandières, dans le cadre d'un anniversaire surprise, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules sur la parcelle communale AM 314, route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas, dans le cadre d'un anniversaire surprise, **la soirée du samedi 01 juin 2019.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à cette intervention. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Il sera responsable de tout dommage et accident résultant des dits travaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/134

Portant sur la mise à disposition ponctuelle de parkings réservés aux camping-cars

81ème CORSO FLEURI

POLICE MUNICIPALE

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande présentée par Madame Jocelyne AUBRIOT, présidente du Comité d'Organisation du Corso (C.O.C.), afin d'organiser un défilé de chars fleuris et de groupes folkloriques, dans le cadre du « 81ème CORSO FLEURI », qui aura lieu le dimanche 24 février 2019 sur la commune de Bormes les Mimosas,
Vu l'arrêté municipal N°2019/042, en date du 21 janvier 2019, autorisant le « 81ème CORSO FLEURI »,
Vu les conventions de mise à disposition ponctuelle des parkings des supermarchés « Casino » et « Intermarché »,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement des véhicules, pour la sécurité des personnes et des biens d'une part et le bon déroulement de cette manifestation sur le plan technique d'autre part,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une partie du parking de la « Pinède » à la Favière sera réservée aux camping-cars, du mardi 19 février 2019 au mardi 26 février 2019, 12h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place de la signalisation, des panneaux réglementaires et des barrières, avec affichage de l'arrêté 48h00 à l'avance.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie, et le pétitionnaire, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Madame la Directrice de l'Office de Tourisme**
- **Madame la responsable du service Asso Even**
- **Monsieur le Chef du CIS des Sapeurs-Pompiers de Bormes / Le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe GRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 8323

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/135

Portant autorisation d'occupation et de stationnement sur le Domaine Public Communal

11 rue des Bougainvillées

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 19 février 2019, présentée par la société « ABK », sise 7 rue du Lavoir, 13690, Graveson, sollicitant l'autorisation de stationner une camionnette, au n° 11 rue des Bougainvillées, dans le cadre d'une évacuation de gravats,
Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
Considérant qu'il convient pour la sécurité des personnes et des biens d'une part, et pour le bon déroulement de cette intervention sur le plan technique d'autre part, de prendre des mesures restrictives quant au stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner une camionnette au n° 11 rue des Bougainvillées, à Bormes les Mimosas, dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats, **le mercredi 20 février et le jeudi 21 février 2019.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef du CIS Bormes – Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 19 février 2019

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

DEPART MENT U A R I S M NT DE TOUL N R PUB IQU R NÇ I

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/142
Ordonnant l'hospitalisation provisoire et d'urgence

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de la santé publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-1 et suivants,
Vu l'avis médical de situation établi le 20 février 2019 par le docteur Jean Michel HUTIN, exerçant la profession de médecin à l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail de Bormes les Mimosas, sise lotissement Magali, lot N° 10 et 11, lieudit « la Vieille »,
Considérant que les troubles mentaux manifestent de Madame Sylviane GURHEM épouse RUDET, née le 27 octobre 1961, 77440, Isles-les-Melteuses, demeurant impasse des Camélias, 83230, Bormes les Mimosas, représente un danger imminent pour elle-même et pour la sureté des personnes, et nécessite une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2, titre 2 du code de la santé publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sylviane GURHEM épouse RUDET, née le 27 octobre 1961, 77440, Isles-les-Melteuses, demeurant impasse des Camélias, 83230, Bormes les Mimosas, doit être conduit d'urgence, ce jour, à titre provisoire, aux urgences de l'hôpital de Hyères les Palmiers.

ARTICLE 2 : Les militaires de la gendarmerie de Bormes les Mimosas sont chargés d'organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera remise à la gendarmerie pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation accompagnée de l'avis médical de situation susvisé sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 : Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagné de l'avis médical de situation susvisé, sera transmise dans les 24 heures à Monsieur le Préfet du Var – délégation territoriale de l'ARS du Var – afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Bormes les Mimosas, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 20 février 2019

Le Maire
Vice-président Méditerranée
Porte des Maures

François ARIZZI

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190220-20190142-AI
Date de télétransmission : 20/02/2019
Date de réception préfecture : 20/02/2019

706 76 886
Nom : RUDET (GURHEM)
Prén : SYLVIANE Né(e) le: 25/10/1961
IDP 20145110 UF : 2701
Entrée hôpital le : 20/02/19 15:15
IDU : A0161004 Sexe : F

A.I.S.T. 83
Établissement Magali - Lot 10 & 11
Lieu-dit "La Vieille"
83230 - BORMES les Mimosas
Tél. 04.94.93.06.05 - Fax. 04.94.05.95.08

aist
la santé au travail

Docteur Jean-Michel HUTIN
Médecin du Travail

Certificat médical d'hospitalisation d'office

Le 20 Février 2019

Je soussigné Jean- Michel HUTIN docteur en médecine, certifie avoir examiné :

Mme RUDET Sylviane

Née le 25.10.1961

Demeurant 15 Impasse des Camelias 83230 BORMES

Elle présente les symptômes suivant :

Tentative (ou simulacre) d'autolyse, sur les lieux du travail, avec un cutter, puis enfermée dans les toilettes, vers 11"30 ce matin.
Constaté : patiente vue par le Dr GARY, spécialiste en psychiatrie à Hyères : "troubles psychopathologiques sévères" cf. courrier ci-joint

Son comportement révèle des troubles manifestes présentant un danger imminent pour la sécurité des personnes, notamment pour sa sécurité.

Elle doit être hospitalisée dans un établissement défini par l'article L3213-2 du Code de la santé publique selon la procédure : « Hospitalisation d'office » (Code de la santé publique article 342).

Signature Le 20.2.2019

"Le Lutétia"
11 Bis Avenue des Iles d'Or 83400 HYERES
Tél. : 04 94 65 30 98 Fax. : 09 70 62 47 91

DOCTEUR Yves GARRY
Psychiatrie

N° RPPS
10003383659

A l'attention du Dr HUTIN.

le 16.01.2019

Je soussigné, Docteur Yves GARRY, médecin psychiatre agréé, certifie avoir examiné ce jour, à la demande du médecin de prévention Mme Sylviane RUPET, 57ans, pour avis psychologique sur son aptitude au poste de travail.

Elle présente des troubles psychopathologiques sévères directement liés à son exposition permanente aux nuisances sonores d'une machine placée à côté d'elle et à une atmosphère professionnelle délétère selon ses dires.

Elle décompense actuellement

8A10056352002

Membre d'une A.G.A
le règlement des honoraires par chèque est accepté

N° AM
831028485

"Le Lutétia"
11 Bis Avenue des Iles d'Or 83400 HYERES
Tél. : 04 94 65 30 98 Fax. : 09 70 62 47 91

DOCTEUR Yves GARRY
Psychiatrie

N° RPPS
10003383659

Sur un mode dépressif avec éléments anxio-phobiques de type post-traumatique =

Malgré le traitement psychotrope son état, même à distance du milieu pathogène, n'est absolument pas stabilisé (troubles du sommeil, ruminations obsessionnelles, cauchemars récurrents, somatisations anxieuses et hypervigilance).

Elle nécessite un renouvellement de son arrêt de travail pour une durée indéterminée tant que la situation ne sera pas réglée, au risque de l'aggravation de son état (modification du poste de travail)

Docteur Yves GARRY
33 - PSYCHIATRE
11 Bis, Avenue des Iles d'Or
83400 HYERES
Tél. 04.94.65.30.98
Conventionné
33 1 02848 5 0 1 23 1

8A10056352002

N° AM
831028485

Membre d'une A.G.A
le règlement des honoraires par chèque est acc[illegible]

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/144
Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SARL CELINDANO »
30 boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 14 février 2019, par laquelle l'entreprise « SARL CELINDANO », alphonse.celindano@orange.fr, sise 545 chemin de Surle, 83230 Bormes les Mimosas, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue, 30 Boulevard Jean Jaurès, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de l'installation d'une grue, 30 Boulevard Jean Jaurès, **le mardi 26 février 2019 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Route barrée depuis le carrefour du Pin : déviation mise en place par la route départementale
- Circulation interdite sauf riverains
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la société SARL CELINDANO

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire**. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*,
Le 21 février 2019

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE TOULON REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/146

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« SARL LABAT & ASSOCIES »
Chemin du Content, Chemin des Vignerons, Chemin du Pont,
Route des Iris

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 22 février 2019, par laquelle l'entreprise « SARL LABAT & ASSOCIES », bayonne@labat-associes.com, sise 6 rue Georges Hérelle, 64100 Bayonne, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de réalisation d'investigations complémentaires non intrusives par Géoradar et détection électromagnétique de câbles existants, chemin du Content, chemin des Vignerons, chemin du Pont, route des Iris, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de réalisation d'investigations complémentaires non intrusives par Géoradar et détection électromagnétique de câbles existants, chemin du Content, chemin des Vignerons, chemin du Pont, route des Iris, **du lundi 11 mars 2019 au samedi 16 mars 2019 inclus de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- L'intervenant à pied sur la voirie : EPI obligatoire
- Balisage ponctuel
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est **obligatoire.** Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 25 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/149

Portant autorisation individuelle de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons

« BAR LE CIGALOU »

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,
Vu la demande en date du 25 février 2019, présentée par Monsieur SEKKAI Jean-Claude, belinda.falatico@gmail.com, gérant de l'établissement « BAR LE CIGALOU », sis boulevard du Front de Mer, La Favière, commune de Bormes les Mimosas, sollicitant une autorisation individuelle de fermeture tardive exceptionnelle,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle sollicitée,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « BAR LE CIGALOU » est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure limite, sans pouvoir excéder 3 heures du matin, **le samedi 30 mars 2019**.

ARTICLE 2 : La prolongation exceptionnelle de l'activité commerciale de l'établissement précité ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, voire de fermeture administrative de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité si nécessaire
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
- Ne pas pratiquer la vente à crédit, ni la remise gratuite de boissons alcooliques
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Mettre à disposition des clients des éthylotests

ARTICLE 4 : Chaque infraction constatée sera relevée et fera l'objet d'une procédure à l'encontre des fauteurs de troubles, débitants de boissons et/ou consommateurs.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190225-20190149-AI
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/149
Portant autorisation individuelle de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie, et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Chef de Corps du CIS Bormes - Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas*
Le 25 février 2019

MAIRIE DE BORMES 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190225-20190149-AI
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/153

Portant règlementation de la circulation
Travaux sur le Domaine Public Communal

« NEXTROAD ENGINEERING »
Boulevard du Soleil

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 25 février 2019, par laquelle l'entreprise « NEXTROAD ENGINEERING », ahansmetzger@nextroad.com, sise 590 Ancienne Route d'Avignon, 30000 Nîmes, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal, dans le cadre de travaux de carottage des enrobés pour le compte du CG83, boulevard du Soleil, commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et pour la réalisation des travaux, de règlementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, dans le cadre de travaux de carottage des enrobés pour le compte du CG83, boulevard du Soleil, du jeudi 28 février 2019 au samedi 02 mars 2019.

ARTICLE 2 : Définition de la circulation :
- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Empiétement léger sur la chaussée
- Chantier mobile (déplacement du véhicule équipé de la foreuse
- La signalétique du chantier sera obligatoirement mise en place par la société NEXTROAD ENGINEERING

ARTICLE 3 : La société intervenante devra afficher la nature et la durée des travaux. Elle demeurera entièrement responsable de tous les dommages et accidents qui pourraient en résulter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Il devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- **Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes - le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 26 février 2019

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/169

Portant autorisation de circulation d'un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune

« Pierre et Construction » - Route des Lavandières

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-1 et suivants,
Vu la demande en date du 28 février 2019, présentée par la société « Pierre et Construction », annela.oreggia@gmail.com, **sise lotissement le Jallas, RD18, 13510, Eguilles, sollicitant l'autorisation de faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la règlementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de construction pour le compte de M. BECOURT, sis Route des Lavandières, commune de Bormes les Mimosas,**
Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur la commune de Bormes les Mimosas,
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les entreprises à circuler sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune, en vue de travaux de construction de villa, garage et piscine, Route des Lavandières, 83230, Bormes les Mimosas.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **la période du 08 mars 2019 au 08 mars 2020**. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : La société intervenante devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de Police ou de Gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service Principal de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

AMPLIATION ADRESSEE A :
- Monsieur le Chef de Corps du CIS de Bormes / Le Lavandou

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 février 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

MAIRIE DE BORMES-LES-MIMOSAS 83230

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2019/171

Portant autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un engin de levage de type grue sur le Domaine Public Communal

30 Boulevard Jean Jaurès

Monsieur François ARIZZI, Maire de la commune de Bormes les Mimosas,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-1 et suivants,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99, N84 modifiés 2000, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EH 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,
Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 02 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies concernant les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
Vu le Code de la Route,
Vu l'ensemble des arrêtés portant règlement général sur la commune,
Vu la demande en date du 27 février 2019 formulée par Monsieur CELINDANO Alphonse gérant de la société «SARL CELINDANO », alphonse.celindano@orange.fr, sise 545 chemin de Surle, 83230 Bormes les Mimosas, sollicitant l'autorisation de procéder à l'installation et à l'utilisation d'une grue automotrice, 30 Boulevard Jean Jaurès, 83230 Bormes les Mimosas,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise et constitué des éléments suivants :

- **Demande d'autorisation d'implantation d'une grue**
- **Plan d'implantation de la grue**
- **Plan d'installation du chantier**
- **Fiche technique de l'appareil**
- **Déclaration CE de conformité**

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Bormes les Mimosas, nécessitent la prise de mesures règlementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et la mise en service, afin d'assurer la sécurité publique,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2019/166, en date du 27 février 2019.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE LA GRUE
La société « SARL CELINDANO » est autorisée à implanter une grue automotrice de marque « POTAIN », de type « Igo 50 », conformément aux règlementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. La période d'implantation des grues est fixée **du mercredi 06 mars 2019 au vendredi 07 juin 2019.**

ARTICLE 3 : MISE EN SERVICE DE LA GRUE
La mise en service des grues sera autorisée seulement une fois que le pétitionnaire aura remis le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement, favorable ou sans observation, établi par un bureau de contrôle agréé. Ce rapport sans réserves devra être remis au plus tard dans les huit jours suivant l'installation de la grue. Faute de présentation dans le délai imparti, le démontage immédiat de la grue sera ordonné, au frais du pétitionnaire.

VILLE DE BORMES LES MIMOSAS

ARRETE N° 2019/171

ARTICLE 4 : La société devra se conformer aux règles d'emploi et aux conventions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent se satisfaire la construction le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), ou d'un bâtiment recevant du public, est strictement interdit.

ARTICLE 6 : Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non utilisation, aucune charge ne devra rester suspendue.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est valable pour la durée du chantier mais ne saurait excéder une année. Toute demande de prolongation devra être formulée au moins un mois avant son terme et assortie d'un nouveau rapport de certification.

ARTICLE 8 : En cas de non-respect du présent arrêté, l'autorisation sera reportée et selon la situation, le démontage de la grue pourra être signifié.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification au pétitionnaire. Le pétitionnaire devra obligatoirement porter le présent arrêté ainsi que le dossier, à la connaissance du maître d'œuvre, de l'entreprise, du chef de chantier, du coordinateur de sécurité, des bureaux de contrôle agréés, chargés des différentes missions qui leur sont confiées afin que nul n'en ignore le contenu.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Capitaine commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bormes les Mimosas, et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION ADRESSEE A :

- **Monsieur le Chef du CIS Bormes les Mimosas – Le Lavandou**

Date d'affichage :

Fait à *Bormes les Mimosas,*
Le 28 Février 2019

83230 MAIRIE DE BORMES-MIMOSAS

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

Philippe CRIPPA

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2019/02/026

Portant désignation d'un avocat au
Tribunal Administratif de TOULON

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,

VU la délibération N°2017/11/195 du 29 novembre 2017, visée par le Contrôle de légalité en date du 05 décembre 2017, portant délégation de missions complémentaires au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 avril 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 9 Janvier 2019, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, sous le n°1900107-1, présentée par Madame Nadine TAILLADE tendant à *annuler, ensemble l'arrêté de permis de construire n° PC 0831918B0038 du 11 juillet 2018 et la décision implicite de rejet, né le 10 novembre 2018 du silence de la commune de BORMES LES MIMOSAS sur le recours gracieux de Madame Nadine TAILLADE.*

VU le courrier de Monsieur le Greffier en chef, en date du 28 janvier 2019, reçu par le Monsieur le Maire, le 29 janvier 2019, par Télérecours, nous octroyant un délai de 30 jours pour présenter notre mémoire d'observation.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SELARL GRIMALDI-MOLINA et ASSOCIES prise en la personne de Maître GRIMALDI Olivier est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 28 février 2019

Le Maire,

François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190228-201902026-3-AR
Date de télétransmission : 04/03/2019
Date de réception préfecture : 04/03/2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2019/02/026-3 - Objet : portant désignation d'un avocat au Tribunal Administratif de Toulon - ANNULE ET REMPLACE la décision 2019/02/026-2

Date de transmission de l'acte :	04/03/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	04/03/2019
Numéro de l'acte :	201902026-3 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20190228-201902026-3-AR
Date de décision :	28/02/2019
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2019/02/27

Portant désignation d'un avocat **au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

NOUS, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative), et les articles 2122-22 alinéa 16 et 2122-23,
VU la délibération N°2017/11/195 du 29 novembre 2017, visée par le Contrôle de légalité en date du 05 décembre 2017, portant délégation de missions complémentaires au Maire,
VU la délibération du Conseil Municipal N°2014/04/30 du 16 avril 2014, visée par le Contrôle de Légalité en date du 18 avril 2014, portant définition des domaines dans lesquels le maire pourra intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 17 Mars 2017 sous le n° 170083231, présentée par Madame Marie-Claudine DECLERCQ-BUTRUILLE, auprès du Tribunal Administratif de TOULON, tendant à ordonner à la commune de BORMES LES MIMOSAS, de communiquer divers documents administratifs, qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la CADA, établissant, par une procédure légale, la protection du quartier de Bénat, notamment le lotissement de la Baie du Gaou Bénat.
VU le jugement n° 1700832-31 rendu le 26 juillet 2018, par le Tribunal Administratif de TOULON
VU la requête en appel de la commune de BORMES LES MIMOSAS, représentée par Maître Olivier GRIMALDI, enregistrée le 23 août 2018, sous le n° 18MA03997, au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille contre le jugement n° 1700832-31 du 26 juillet 2018 par lequel le Tribunal Administratif de TOULON a enjoint à la commune de communiquer à Madame DECLERCQ-BUTRUILLE les dits documents.
VU l'ordonnance de renvoi n° 18MA03997, rendue le 29 août 2018, par le Président de la Cour Administrative d'appel de Marseille ordonnant que le dossier de la requête de la commune de BORMES LES MIMOSAS est transmis au Conseil d'Etat.
VU le courrier du Greffier en chef de la 10ème chambre, en date du 27 décembre 2018, reçu par le Monsieur le Maire, le 7 janvier 2019 par Télérecours, nous demandant de régulariser la procédure n° 423840 en prenant contact avec un avocat au Conseil d'Etat dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la présente lettre, pour effectuer la régularisation demandée.

DECIDONS

ARTICLE 1 : La SCP WAQUET, FARGE, HAZAN prise en la personne de Maître Hervé HAZAN est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire susvisée.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 25 février 2019

Le Maire,

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190225-20190227-2-AI
Date de télétransmission : 01/03/2019
Date de réception préfecture : 01/03/2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2019/02/027 - 2 - OBJET : PORTANT DESIGNATION D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

Date de transmission de l'acte :	01/03/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	01/03/2019
Numéro de l'acte :	20190227-2 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20190225-20190227-2-AI
Date de décision :	25/02/2019
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2019/02/028

Portant demande de subvention auprès du
Conseil départemental du Var
MIMOSALIA 2019

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU La loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, et plus précisément l'article 85 et la loi N°2017-257 du 28 février 2017, et plus précisément l'article 74, prévoient pour le Conseil municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/11/195 votée le 29 novembre 2017 et reçue en préfecture le 05 décembre 2017, portant sur la modification de la délégation de missions complémentaire au maire ; délibération comportant le point 26 sur la possibilité pour le Maire « *de demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions. Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant* » ;

VU la pièce annexée à la présente décision, comportant le budget et le plan de financement de l'évènement.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Une subvention est demandée au Conseil départemental du Var afin de parfaire au financement de l'évènement de 2019, intitulé MIMOSALIA, d'un coût global de 23 567,28 €, conformément à la pièce annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services de BORMES LES MIMOSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Bormes les Mimosas, le 22 février 2019.

Le Maire,

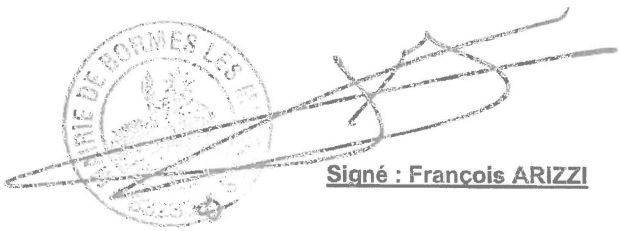

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190222-201902028-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

BUDGET MIMOSALIA 2019

DESIGNATIONS	DETAILS	DEPENSES 2019
ANIMATIONS		4250,00
SAS JUPITER FILMS	Inrevention M. Jan Roeloffs "Intelligence des Arbres"	1100,00
VALERIA TARRONI	Atelier poterie pour enfants	650,00
COMPAGNIE ALTAÏR 13	Animation la Mumumobile	900,00
LE FAB DE DEDE	Ateliers enfants	850,00
MIREILLE PAYRE	Atelier enfants	500,00
ASSOCIATION ROSE ET RUBAN BELLE	Atelier enfants / ados	250,00
MATERIEL ESPACE VERTS		4049,48
PEPINIERES CLAUDE BRUNO SAS	Location plantes	2448,00
RACINE	Matériel	798,36
RACINE	Matériel	351,68
PEPINIERES BROCARD	Achat gazon	451,44
LOGISTIQUE		5256,08
PMS	Gardiennage	3011,08
JAMES LOCATIONS	Location tentes	1680,00
TISSUS PLUS	Matériel déco	115,00
VAR NET SERVICES	Nettoyage WC	450,00
APERITIF/AUTRES		323,77
LA FOUGASSETTE	Cafés pour exposants	150,00
COMIND CARREFOUR	Apéritif	173,77
REPAS CANTINE		1266,45
SYSCO/BRAKE	Apéritif + viennoiseries	569,14
POMONA	Fruits et Légumes + surgelés	156,29
FELIX POTIN	Surgelés	291,67
BEGOT	Pains	100,00
FELIX POTIN	Boissons	69,55
DOMAINE DE LA SANGLIERE	Vins	79,80
BP PREVU		15000,00
TOTAL DEPENSES		15145,78
SOLDE		-145,78
COMMUNICATION PROMOTION		8421,50
FABRE	Distribution de flyers et d'affiches	450,00
Sériconcept	Lanière tour de cou	198,00
VSD	Banderoles mimosalia	108,00
Top Com	Panneaux	102,00
Clear Chanel	Campagne cul de bus	2938,80
Imprimerie Zimmermann	Journal, affiches, flyers	2224,70
The Creative Lab	Création de la plaquette	2400,00
TOTAL GENERAL		23567,28

PLAN DE FINANCEMENT - MIMOSALIA 2019

	Montant total € TTC
Dépenses réalisées	23 567,28 €
Subvention prévue par le Conseil départemental du Var	8 000,00 €
Autofinancement prévu	15 567,28 €

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190222-201902028-AR
Date de télétransmission : 25/02/2019
Date de réception préfecture : 25/02/2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2019/02/028 - Objet : portant demande de subvention auprès du Conseil départemental du Var - Mimosalia 2019

Date de transmission de l'acte :	25/02/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	25/02/2019
Numéro de l'acte :	201902028 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20190222-201902028-AR
Date de décision :	22/02/2019
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.5. Subventions

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2019/02/029

Portant fixation d'un tarif
pour la parcelle n°AA 534

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU La loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, et plus précisément l'article 85 et la loi N°2017-257 du 28 février 2017, et plus précisément l'article 74, prévoient pour le Conseil municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/11/195 votée le 29 novembre 2017 et reçue en préfecture le 05 décembre 2017, portant sur la modification de la délégation de missions complémentaire au maire ; délibération comportant le point 2 qui ouvre le droit au Maire de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour des tarifs de dépassant pas 10 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* »

VU le plan annexé à la présente décision ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : Un tarif d'un montant de 1 334 (MILLE TROIS CENTS TRENTE QUATRE) euros est créé pour la location d'une terrasse, parcelle cadastrée n°AA 534 pour l'année 2019, du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 27 février 2019.

Le Maire,

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190227-201902029-AR
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190227-20190202 9-AR
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

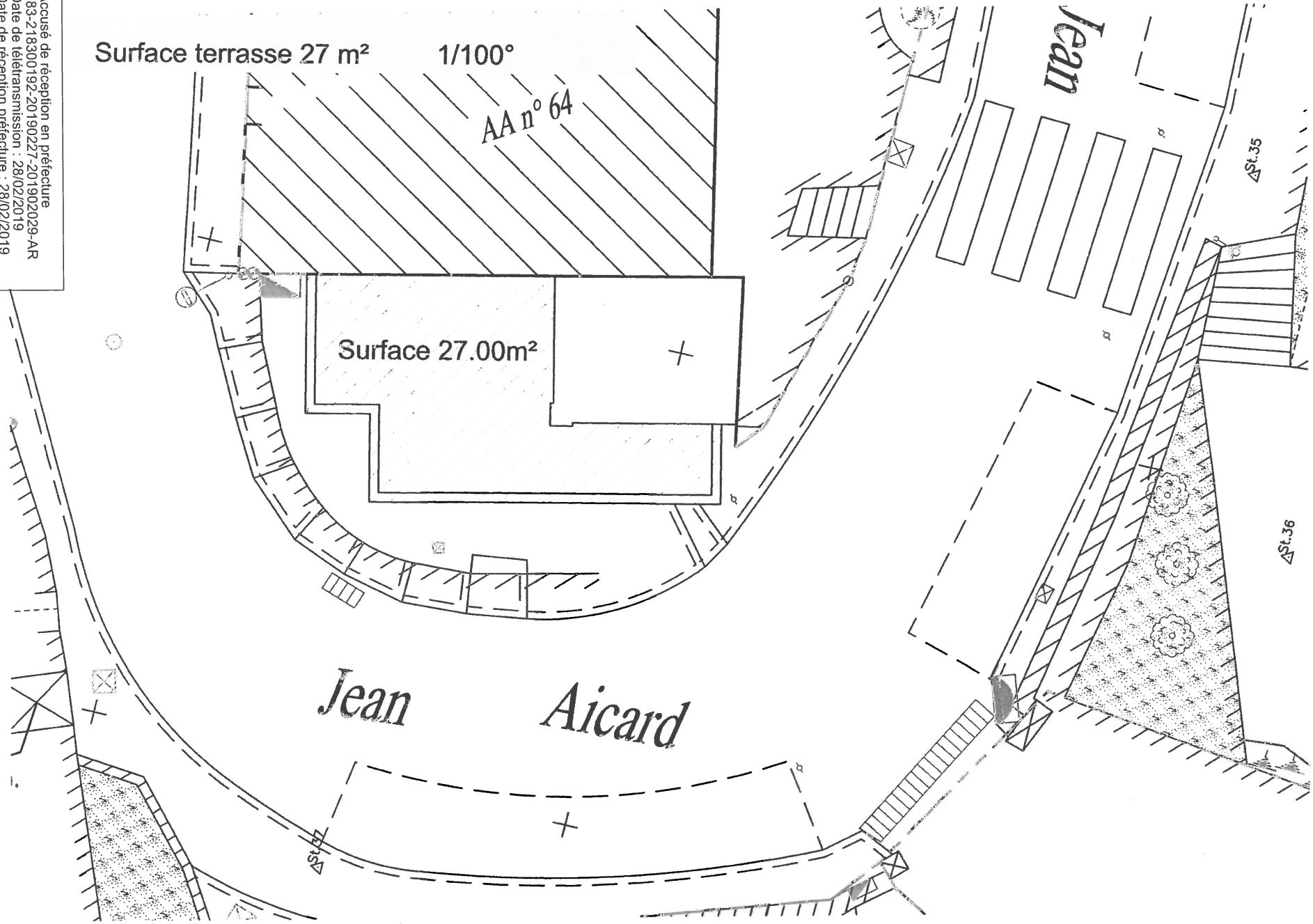

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2019/02/029 - Objet : Portant fixation d'un tarif pour la parcelle n.AA 534

Date de transmission de l'acte :	28/02/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	28/02/2019
Numéro de l'acte :	201902029 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20190227-201902029-AR
Date de décision :	27/02/2019
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers

VILLE DE
BORMES
LES MIMOSAS

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DECISION N°2019/02/030

Portant fixation d'un tarif
pour la parcelle n°AP 502

Nous, François ARIZZI, Maire de BORMES LES MIMOSAS,

VU La loi N°2017-86 du 27 janvier 2017, et plus précisément l'article 85 et la loi N°2017-257 du 28 février 2017, et plus précisément l'article 74, prévoient pour le Conseil municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/11/195 votée le 29 novembre 2017 et reçue en préfecture le 05 décembre 2017, portant sur la modification de la délégation de missions complémentaire au maire ; délibération comportant le point 2 qui ouvre le droit au Maire de « *fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, pour des tarifs de dépassant pas 10 000 €, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées* » ;

VU le plan annexé à la présente décision ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : Un tarif d'un montant de 1 000 (MILLE) euros est créé pour la location d'une voie, parcelle cadastrée n°AP 502 pour l'année 2019, du 1er mars au 31 décembre.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BORMES LES MIMOSAS, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite dans les communications lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Bormes les Mimosas, le 27 février 2019.

Le Maire,

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

Signé : François ARIZZI

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190227-201902030-AR
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

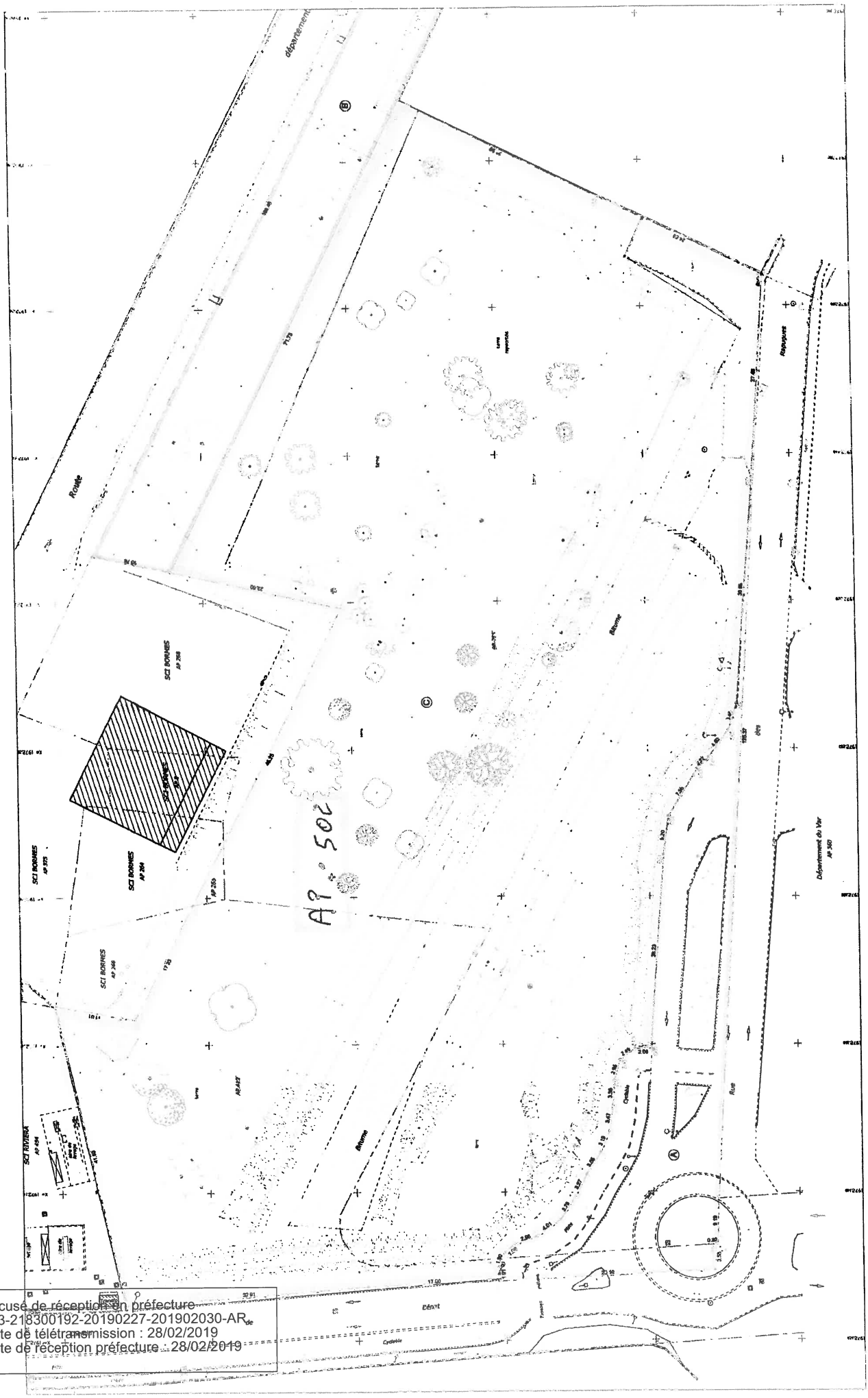

Accusé de réception en préfecture
083-218300192-20190227-201902030-AR de
Date de télétransmission : 28/02/2019
Date de réception préfecture : 28/02/2019

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2019/02/030 - Objet : Portant fixation d'un tarif pour la parcelle n.AP 502

Date de transmission de l'acte :	28/02/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	28/02/2019
Numéro de l'acte :	201902030 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	083-218300192-20190227-201902030-AR
Date de décision :	27/02/2019
Acte transmis par :	Charles MALOT
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.10. Divers